



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cheques

Question écrite n° 50058

Texte de la question

M Gerard Leonard appelle l'attention de M le ministre delegue a l'artisanat, au commerce et a la consommation sur certaines dispositions de l'avant-projet de loi relatif a la securite des cheques et des cartes de paiement adopte en conseil des ministres. Il apparait ainsi que cet avant-projet de loi ne fait pas reference a une augmentation du plafond de garantie du cheque, reclamee par de tres nombreux commercants. Ceux-ci soulignent en effet que la garantie legale instauree en 1975, qui a la fois responsabilise les etablissements bancaires et allège d'autant le fardeau des commercants, n'est plus adaptee a l'evolution du cout de la vie. Par reference a l'evolution du salaire minimum interprofessionnel qui a ete multiplie par 4,74 entre 1975 et 1990, passant de 7,28 francs par heure a 30,80 francs, ils sollicitent un relevement de la garantie de 100 a 300 francs, reduisant ainsi le prejudice supporte par le commerce. Il lui demande en consequence s'il entend reserver une suite favorable a ces propositions.

Texte de la réponse

Reponse. - Le Parlement vient d'adopter la loi no 91-1382 du 30 decembre 1991 relative a la securite des cheques et des cartes de paiement. Ce texte vise a reduire substantiellement le nombre de cheques impayes, en sanctionnant a la fois de maniere efficace et simple leur emission et en recherchant, en priorite, le remboursement des victimes. Le dispositif qu'il prevoit a cet effet est le suivant : des la survenance d'un incident de paiement, le tireur sera frappe d'interdiction. La Banque de France en sera immediatement informee et devra, a son tour, en aviser les banquiers aupres desquels ce tireur possede eventuellement d'autres comptes et qui devront appliquer l'interdiction. Au lieu que cette interdiction soit levee automatiquement au bout d'un an, le tireur ne pourra recouvrer la faculte d'emettre des cheques que s'il regle d'abord ceux restes impayes et acquitte en outre une penalite forfaitaire aupres du Tresor public (sauf si l'incident enregistre est le premier depuis les douze derniers mois). Il s'agit donc d'un dispositif fortement dissuasif dont la coherence aurait ete brisee par une mesure de relevement du seuil de la garantie bancaire dont on a pu noter qu'elle divisait l'opinion. Il n'en fait pas moins une tres large place a la responsabilite des banquiers qui devront honorer tout cheque sans provision, des lors qu'ils auront manque aux obligations qui leur incombent par la mise en oeuvre des interdictions bancaires. L'emission de cheques en violation d'une interdiction restera, bien evidemment, sanctionnee penalement. Il est necessaire cependant que les commercants puissent se premunir contre les cheques emis dans de telles conditions, de meme qu'a l'encontre des cheques voles. Aussi est-il prevu que la Banque de France assurera, selon des modalites qui seront fixees tres prochainement par decret, l'information de toute personne qui souhaite verifier la regularite des cheques qui lui sont remis.

Données clés

Auteur : [M. Leonard Gerard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50058

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : commerce et artisanat

Ministère attributaire : commerce et artisanat

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 novembre 1991, page 4665